

## AVIS PUBLIC

### ASSEMBLÉE PUBLIQUE RELATIVE À UNE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Avis public est par les présentes donné que :

1. Lors d'une séance tenue le 20 mars 2019, le conseil de la MRC de Portneuf a adopté un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement concernant la révision des îlots déstructurés et des limites de la zone agricole.
2. Une assemblée publique d'information portant sur ledit projet de règlement se tiendra à la date et au lieu suivants :

**Mercredi, le 26 juin 2019 à 19 h**  
**Préfecture de Portneuf (salle Saint-Laurent)**  
**185, route 138**  
**Cap-Santé (Québec)**

La population en général et les intervenants de toutes les municipalités du territoire de la MRC de Portneuf peuvent se présenter à cet endroit. À cette occasion, la commission de l'aménagement et du développement du territoire de la MRC de Portneuf présentera brièvement ledit projet de règlement, répondra aux questions et entendra les personnes et les organismes désireux de s'exprimer à l'égard du projet de modification au schéma d'aménagement et de développement.

3. Une copie du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement est disponible pour consultation au bureau de la MRC de Portneuf situé au 185, route 138 à Cap-Santé ainsi que sur notre site Internet à l'adresse suivante : [www.portneuf.ca](http://www.portneuf.ca), sous l'item « La MRC / Règlements et politiques / Projets de règlements ».

DONNÉ À CAP-SANTÉ, CE 5 JUIN 2019.

  
Josée Frenette, B.A.A., OMA  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné(e), certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public aux endroits ordinaires le 12 juin 2019. EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.

  
Secrétaire-trésorier(ière) adjointe

Saint-Ubalde  
Municipalité



## Résumé et effets du projet de modification

### Mise en contexte

Cette modification au schéma d'aménagement et de développement fait suite à la décision **413400** rendue le 4 janvier 2019 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant une demande d'autorisation à portée collective déposée par la MRC de Portneuf en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Cette récente décision de la CPTAQ a eu pour effet d'apporter des ajustements mineurs à la délimitation de 34 îlots déstructurés ayant été identifiés dans le cadre de la première décision à portée collective rendue en 2010 par la CPTAQ sur le territoire de la MRC de Portneuf (décision 365499) ainsi que de reconnaître 3 nouveaux îlots déstructurés à Donnacona, Neuville et Portneuf. Elle a également permis d'identifier un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature sur le territoire de la ville de Saint-Basile (golf Le Grand Portneuf) ainsi que de préciser certaines modalités figurant dans la décision 365499 rendue en 2010 afin d'en faciliter l'application.

### Objet de la modification

Le projet de règlement soumis pour consultation vise à mettre en œuvre cette décision à portée collective (413400). Les modifications apportées se traduisent principalement par la révision du texte et des cartes concernant les affectations agricoles ainsi que par la bonification du cadre normatif apparaissant au document complémentaire relativement à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de la zone agricole.

Il vise également à reproduire sur la cartographie intégrée au schéma d'aménagement et de développement certains ajustements ayant été apportés aux limites de la zone agricole par la CPTAQ suite à la transposition des limites de la zone agricole au cadastre rénové.

### Description sommaire et localisation

Cette modification concerne les **16 municipalités** visées par la décision numéro 413400, en l'occurrence, Cap-Santé, Deschambault-Grondines, Donnacona, Neuville, Pont-Rouge, Portneuf, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Sainte-Christine-d'Auvergne, Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Raymond, Saint-Thuribe et Saint-Ubalde.

Les municipalités de Deschambault-Grondines, Neuville, Sainte-Christine-d'Auvergne, Saint-Gilbert et Saint-Raymond sont également concernées par des correctifs ayant été apportés à la limite de la zone agricole sur leur territoire respectif dans le cadre de la transposition de cette dernière au cadastre rénové.

### Effets de la modification

Dans les six (6) mois qui suivront l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, les municipalités concernées devront modifier la carte des grandes affectations du territoire accompagnant leur plan d'urbanisme ainsi que le plan de zonage figurant en annexe de leur règlement de zonage de manière à tenir compte des modifications apportées aux îlots déstructurés dans le cadre de la décision numéro 413400 ainsi qu'aux limites de la zone agricole en fonction du cadastre rénové, s'il y a lieu. De plus, le cadre normatif applicable à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des différentes aires de l'affectation agricole apparaissant aux règlements de zonage et de lotissement des municipalités devra être ajusté de façon à y intégrer les modifications apportées au document complémentaire.